



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025ANP045

Annule et remplace l'arrêté 2025ANP040

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, INTERDICTION SUR LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2025 HOMMES 18ème étape : VIF > COURCHEVEL COL DE LA LOZE

Le Maire de la commune de La Chambre,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8 du Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Considérant le passage du Tour de France 2025 Hommes sur la Commune de LA CHAMBRE le 24/07/2025 ;

Considérant le maintien du marché hebdomadaire le 24/07/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des commerçants et le bon déroulement de la manifestation sportive ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour permettre le déroulement du marché hebdomadaire, la circulation et le stationnement **PLACE DU MARCHÉ**, sur la Commune de LA CHAMBRE, seront temporairement réglementés le **jeudi 24 juillet 2025**.

Article 2 :

- **Jeudi 24 juillet 2025, la PLACE DU MARCHÉ sera exclusivement réservée au marché hebdomadaire : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 6h00 à 14h00 (sauf pour les commerçants du marché hebdomadaire).**
- **Les barrières et la signalisation seront mises en place par la commune afin d'interdire le stationnement et la circulation sur la PLACE DU MARCHÉ.**



Article 3 :

Le pétitionnaire est tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CHAMBRE.

Article 8 :

- Le Maire de la commune de LA CHAMBRE,
 - La brigade de gendarmerie de LA CHAMBRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- l'organisateur du Tour de France (A.S.O.) ;
 - l'Office du Tourisme Au Pied Des Cols ;
 - le SDIS ;
 - le PC Osiris ;
 - le SMUR ;
 - MTD Maurienne.

Fait à La Chambre le 22/07/2025

Le Maire,
Mathilde SONZOGNI

Le Maire empêché,
L'Adjoint André TRUCHET

